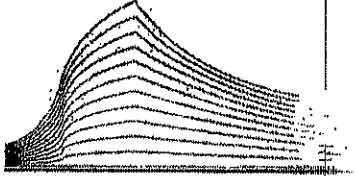


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles



**Expédition**

Numéro du répertoire	
<b>2024 / 405</b>	
Date du prononcé	
<b>12 février 2024</b>	
Numéro du rôle	
<b>2021/AB/840</b>	
Décision dont appel	
<b>16/6854/A</b>	

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## arrêt

COVER 01-00003703723-0001-0007-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**Monsieur M**

partie appelante,  
représentée par Maître

contre

**La SA HR RAIL**, inscrite à la B.C.E sous le numéro 0541.691.352 et dont le siège social est établi à  
1060 BRUXELLES, rue de France 85,

partie intimée,  
représentée par Maître

\*

\*

\*

**I. Les faits**

Monsieur M a été occupé en tant qu'agent statutaire par HR RAIL.

Le 14 janvier 2013, HR RAIL a pris à son égard une décision de révocation à titre disciplinaire, qui lui a été notifiée par lettre recommandée du 15 janvier 2013. Monsieur M a introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision devant le Conseil d'État. Ce recours a été rejeté par un arrêt du Conseil d'État du 16 octobre 2014.

Monsieur M a saisi le tribunal de première instance francophone de Bruxelles par une citation signifiée le 22 novembre 2015. Le tribunal de première instance s'est déclaré incompétent et a renvoyé la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles.



## II. Le jugement dont appel

Monsieur M a demandé au tribunal :

« la condamnation de HR RAIL à lui payer les sommes suivantes :

- A titre de dommage matériel :

- à titre principal : 222.947,91 € pour perte de revenu professionnel et 1,00 € provisionnel pour perte du droit à la pension ;
- à titre subsidiaire : 150.000,00 € pour perte d'une chance de conserver son emploi ;
- à titre infiniment subsidiaire : ordonner la réouverture des débats, afin d'évaluer le dommage matériel subi ;

- A titre de dommage moral : 10.000,00 €.

En tout état de cause, il sollicite la condamnation de HR Rail aux dépens (liquidés à la somme de 6.000,00 €), et la réduction de ceux auxquels il serait condamné (à la somme de 100,00€).»

Par un jugement du 12 octobre 2017 (R.G. n°16/6854/A), le tribunal a déclaré la demande de monsieur M prescrite, l'en a débouté et l'a condamné aux dépens, liquidés à 100 euros pour HR RAIL.

## III. Les demandes en appel

Monsieur M demande à la cour du travail de :

« Dire l'appel recevable et fondé ;

Réformer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Dire la demande originaire recevable et fondée ;

En conséquence :

- Condamner l'intimée à réintégrer le concluant dans ses anciennes fonctions ou, le cas échéant, dans une autre fonction et/ou dans une autre entité, avec tous les avantages, notamment, en termes de pension ;

- Condamner l'intimée à payer au concluant les sommes suivantes :

o À titre de dommage matériel :

• À titre principal, 432.113,58€ pour perte de revenu professionnel, sous réserve de majorer ou de minorer en cours d'instance, et 1,00€ provisionnel pour perte de droit à la pension ;

• À titre subsidiaire, 216.056,79€ pour perte d'une chance de conserver son emploi, sous réserve de majorer ou de minorer en cours d'instance ;



o À titre de dommage moral : 25.000,00€ ;

Condamner l'intimée aux entiers frais et dépens des deux instances liquidés comme suit :

- Indemnité de procédure de première instance :	9.800,00€
- Indemnité de procédure d'appel :	9.800,00€

---

TOTAL :	19.600,00€
---------	------------

A titre subsidiaire, réduire les indemnités de procédure au montant minimum ».

#### **IV. La procédure devant la cour du travail**

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué
- la requête d'appel reçue le 10 décembre 2021 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 13 novembre 2023.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

#### **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

**La demande est prescrite.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.

HR RAIL soulève le moyen de prescription sur la base de l'article 2 du chapitre XII du statut administratif du personnel, rédigé comme suit :

« Les actions judiciaires fondées sur une disposition du présent statut ou des règlements pris en son exécution sont prescrites un an après que la partie demanderesse a eu connaissance du fait générateur de l'action et, en tout état de cause, un an après la rupture du lien statutaire avec HR Rail.

Lorsque la partie demanderesse fonde son action sur l'existence d'une décision prise par l'une des sociétés de Chemins de fer belges, le délai de prescription d'un an court à partir du jour où l'agent a eu connaissance de la décision définitive.



Est réputée définitive, la décision rendue après l'épuisement, le cas échéant, des recours organisés par ce statut et les règlements pris en son exécution ou, à défaut de l'exercice des recours, après expiration des délais prévus pour leur introduction. »

2.

La cour du travail juge que la prescription annale établie par cette disposition du statut s'applique à la demande de monsieur M , et ce pour les raisons suivantes :

En vertu de la loi 23 juillet 1926 créant la Société nationale des chemins de fer belges<sup>1</sup>, le personnel de la SNCB a été soumis à un système de réglementation complet et distinct de celui de la loi relative au contrat d'emploi<sup>2</sup>.

Une doctrine ancienne et jamais démentie relève qu'en raison de l'inapplicabilité du régime de prescription prévu par la loi relative au contrat d'emploi, les régimes de prescription de droit commun en matière civile auraient dû trouver à s'appliquer aux agents de la SNCB. Ceci eût cependant présenté de graves inconvénients, qui furent écartés par les dispositions du statut fixant la prescription, de manière uniforme, à un an<sup>3</sup>.

Il s'en déduit que l'intention des rédacteurs de l'article 2 du chapitre XII du statut était d'instituer un régime de prescription uniforme s'écartant des régimes de prescription de droit commun en matière civile. Ils ont manifestement trouvé inspiration dans les dispositions légales applicables aux contrats de travail établissant un délai de prescription d'un an après la cessation du contrat de travail, applicable aux actions naissant du contrat.

C'est pourquoi la cour du travail s'inspire, pour déterminer le champ d'application de l'article 2 du chapitre XII du statut, de l'interprétation donnée par la doctrine et par la jurisprudence à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Il est admis que les « actions nées du contrat » de travail au sens de cette disposition sont toutes les actions qui n'auraient pas pu naître sans le contrat de travail, en ce compris les actions fondées sur d'autres dispositions que celles du contrat de travail lui-même et de la loi relative aux contrats de travail, lorsque ces dispositions attachent des conséquences au contrat de travail<sup>4</sup>.

La cour du travail considère que l'article 2, § 1<sup>er</sup>, du chapitre XII du statut du personnel de HR RAIL, applicable aux « actions judiciaires fondées sur une disposition du présent statut ou des règlements pris en son exécution » trouve à s'appliquer lorsque l'agent fonde son action sur une faute qu'il reproche à HR RAIL, la faute consistant en le non-respect du statut ou des règlements pris en son

<sup>1</sup> Toujours en vigueur, modifiée, et dénommée à ce jour « loi relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges ».

<sup>2</sup> Cass., 29 avril 1937, *Pas.*, p. 131 ; notons qu'à l'époque, l'inapplication de la loi relative au contrat d'emploi en raison du caractère statutaire de la relation de travail n'allait pas de soi, car la Cour de cassation considérait que la SNCB n'était pas une administration publique et admettait dès lors la compétence des conseils de prud'hommes ; voyez Cass., 8 février 1952, *Pas.*, p. 322.

<sup>3</sup> P. DIRICKX, *R.P.D.B.*, Complément, tome V, Bxl, Bruylant, 1977, v° Chemin de fer, p. 239 et s., n° 146 et 147. VOY. ég. C.trav. Liège, 7 février 2005, *Chr.D.S.*, 2007/3, p. 142.

<sup>4</sup> Cass., 5 mai 2008, *J.T.T.*, 2008, p. 325 ; W. RAUWS, « Actualia inzake de verjaring in het arbeidsrecht », *R.W.*, 2002-2003, p. 366 ; F. KÉFER et J. CLESSE, « La prescription extinctive en droit du travail », éd. Formation permanente CUP, 1998, p. 12.



exécution. En ce cas, l'action trouve sa source dans le statut ou dans ces règlements, dont il est reproché à HR Rail d'avoir fait une mauvaise application. L'adjonction d'un autre fondement juridique, tel que l'article 1382 du Code civil, à l'appui d'une demande de réparation du préjudice causé par une telle faute n'occulte pas le fondement premier de l'action, qui réside dans le statut et ses règlements d'exécution.

3.

En l'espèce, monsieur M fonde formellement son action sur une faute reprochée à HR RAIL, faute qui lui a causé un dommage dont il demande la réparation sur la base de l'article 1382 du Code civil.

La faute reprochée consiste à avoir pris la décision de révocation du 14 janvier 2013 à titre de sanction disciplinaire. Monsieur M critique cette décision à différents égards, lui reprochant notamment de ne pas reposer sur des motifs pertinents et admissibles, d'être fondée sur des griefs non démontrés et de violer le principe de proportionnalité.

Cette décision a été prise en application des dispositions du chapitre XIV du Statut du personnel ainsi que du RGPS Fascicule 550, visées dans la décision de révocation. Les griefs que monsieur M lui adresse sont également fondés, en tout ou en partie, sur ces dispositions, même si monsieur M ne les cite pas explicitement devant la cour du travail. Ainsi, notamment, l'article 53 du Fascicule 550 stipule que la révocation est une mesure extrême qui doit être réservée aux cas où la gravité, la fréquence ou la nature des fautes l'exige ; cette disposition énonce le principe de proportionnalité, invoqué ici par monsieur M au fondement de sa demande.

La faute sur laquelle monsieur M fonde son action n'est donc pas une simple faute de droit commun, mais consiste en le non-respect du statut du personnel de HR Rail et des règlements pris en son exécution, plus précisément le chapitre XIV du statut (chapitre intitulé « Statut disciplinaire ») et le fascicule 550 du RGPS (intitulé « Règlement disciplinaire »).

Par conséquent, l'action intentée par monsieur M devant les juridictions du travail est, au sens de l'article 2 du chapitre XII du statut administratif du personnel, une action fondée sur des dispositions du dit statut ou des règlements pris en son exécution.

Cette action devait être intentée dans le délai de prescription d'un an imposé par l'article 2.

Il n'est pas nécessaire de se prononcer au sujet de la prise de cours de ce délai. Qu'il prenne cours à la date de la décision elle-même (le 14 janvier 2013), à la date de sa notification (par lettre recommandée du 15 janvier 2013) ou à la date de l'arrêt du Conseil d'État du 16 octobre 2014 ayant rejeté le recours de monsieur M, l'action intentée le 22 novembre 2015 est prescrite.

L'appel sera dès lors déclaré non fondé.



4.

Les dépens des deux instances doivent être mis à charge de la partie perdante, étant monsieur M , en application de l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

La cour confirme la décision du tribunal du travail de liquider l'indemnité de procédure de première instance à 100 euros pour les motifs indiqués dans le jugement et approuvés par la cour.

En appel, monsieur M est toujours bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne. Il demande la réduction de l'indemnité de procédure au montant minimum. Il doit être fait droit à cette demande de réduction comme le prévoit l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire. Compte tenu du montant de la demande, l'indemnité de procédure minimum pour la procédure d'appel s'élève à 1.500 euros.

#### **VI. La décision de la cour du travail**

**La cour déclare l'appel non fondé et en déboute monsieur M**

**La cour condamne monsieur M à payer à HR RAIL les dépens de l'instance d'appel à ce jour, à savoir : l'indemnité de procédure, liquidée à 1.500 euros pour HR RAIL.**

Cet arrêt est rendu et signé par :

présidente de chambre,  
conseillère sociale au titre d'employeur,  
, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de greffière

et prononcé, à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 février 2024, où étaient présents :

présidente de chambre,  
, greffière

